

Réf : 26-147

ARRÊTÉ COMPLEMENTAIRE
à l'arrêté préfectoral du 21 avril 1982 portant sur la fin de période de post-exploitation
et de surveillance des milieux de l'installation de stockage de déchets située sur la
commune de Granville
Communauté de communes Granville Terre & Mer

LE PREFET DE LA MANCHE
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment le titre VIII du livre 1er du code de l'environnement et les titres 1er et 4 du livre V ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'article R. 181-46 du code de l'environnement concernant les modalités d'instruction d'une demande de modification d'un site soumis à autorisation ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 février 2016 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 avril 1982 autorisant le syndicat intercommunal de traitement des ordures ménagères de Granville à exploiter une installation de broyage d'ordures ménagères et de stockage de déchets située au lieu-dit « Mallouet » sur le territoire de la commune de Granville (50400) ;

Vu le transfert de la compétence traitement des déchets du syndicat intercommunal de traitement des ordures ménagères de la région de Granville vers la Communauté des communes Granville Terre et Mer ;

Vu le rapport « Diagnostic et esquisse des solutions de réhabilitation de l'ancienne décharge de Mallouet, commune de Granville » (Rapport ELCIMAï d'avril 2022) ;

Vu le mémoire de réhabilitation du site et demande de servitude du 20 septembre 2024 transmis par courriel du 1^{er} octobre 2024 ;

Vu le rapport et les propositions en date du 30 janvier 2026 de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté portant sur la fin de période de post-exploitation et de surveillance des milieux de l'installation et porté à la connaissance du pétitionnaire le 2 février 2026;

Vu le courriel de l'exploitant du 20 mai 2026 en réponse au contradictoire faisant part de ses observations sur le projet d'arrêté et les prescriptions ;

Considérant ce qui suit :

- que la Communauté de communes Granville Terre & Mer exploite une installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) sur la commune de Granville, sous couvert de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 avril 1982 ;
- que l'exploitant a transmis au préfet, par courriel du 1^{er} octobre 2024, un mémoire sur la réhabilitation de l'installation de stockage de déchets ainsi qu'une demande de mise en place de servitudes d'utilité publique par laquelle il sollicite la fin de la période de post-exploitation des installations, en vue de la création d'un parc photovoltaïque ;
- que le diagnostic environnemental réalisé démontre la maîtrise des impacts sur l'air, les eaux de souterraines et les eaux de surface ;
- que les travaux de réhabilitation des installations réalisés ont permis de renforcer la couverture sur le massif de déchets et d'améliorer la gestion des eaux de ruissellement afin d'en limiter l'infiltration au sein du massif des déchets mais que des travaux complémentaires doivent être réalisés :
- en termes de confinement au niveau des flancs de l'ISDND (déchets apparents et intrusions de rongeurs) ;
- de reprise du fossé sud afin de supprimer toute stagnation d'eau ;
- au niveau d'une zone de stagnation des lixiviats en partie nord du site ;
- que la fin de la période de post-exploitation peut être prononcée sous réserve de la réalisation des travaux complémentaires précités, selon un calendrier défini ;
- qu'une période de surveillance environnementale est nécessaire afin de valider la maîtrise de l'impact environnemental de l'ISDND après les travaux de réhabilitation ;
- que l'article 39 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 susvisé prévoit que le préfet valide la fin de la période post-exploitation par un arrêté pris dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Fin de la période d'exploitation

Le présent arrêté acte la fin de la période de post-exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux située au lieu-dit « Mallouet » sur le territoire de la commune de Granville (50400) exploitée par la Communauté de communes Granville Terre & Mer sous couvert de l'arrêté préfectoral du 21 avril 1982 susvisé.

L'obligation de bande d'isolement prévue à l'article 7 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 susvisé est levée.

Article 2 : Travaux de réhabilitation

En complément des travaux de réhabilitation déjà réalisés, l'exploitant réalise, sous un délai de 18 mois, les travaux complémentaires suivants :

- renforcement du confinement des flancs du massif de déchets ;
- de reprise du fossé sud afin de supprimer toute stagnation d'eau ;

Article 3.2 - Suivi des eaux souterraines

Une surveillance des eaux souterraines est mise en place. La surveillance est exercée au niveau de la lagune, qui est en relation avec la nappe d'accompagnement de la Saigue, complétée par un piézomètre en aval du massif de déchets, dont la localisation est soumise à l'avis de l'inspection des installations classées.

La surveillance est exercée selon une fréquence annuelle, en période d'étiage. Les paramètres d'analyse sont les suivants :

- piézométrie ;
- pH, conductivité, potentiel rédox ;
- MES ;
- DCO, DBO₅ ;
- hydrocarbures totaux ;
- ammonium, chlorures, fluorures, nitrates, nitrites, sulfates ;
- métaux (As, Cd, Cr, Cu, Fe, Mn, Hg, Ni, Pb, Zn).

Article 3.3 - Suivi des eaux de la Saigue

Des analyses de contrôle sont réalisées sur la Saigue, exutoire des rejets du site, 20 m en amont et 30 m en aval du massif selon une fréquence annuelle, en période d'étiage. Les paramètres d'analyse sont les suivants :

- pH, conductivité, potentiel rédox ;
- MES ;
- DCO, DBO₅ ;
- hydrocarbures totaux ;
- ammonium, chlorures, fluorures, nitrates, nitrites, sulfates ;
- métaux (As, Cd, Cr, Cu, Fe, Mn, Hg, Ni, Pb, Zn).

Article 4 : Publicité

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Granville et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Granville, visible de l'extérieur, pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans la Manche pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 5 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La présente décision peut être déférée auprès de la juridiction administrative territorialement compétente, le Tribunal administratif :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article R. 181-45 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

- traitement de la zone de stagnation des lixiviats en partie nord du site (angle central constitué à l'interface des parcelles 45, 46 et 57, qui constitue un point bas).

Les justificatifs de réalisation de ces travaux sont transmis à l'inspection des installations classées.

Article 3 : Surveillance des milieux

Une surveillance des milieux est assurée selon les modalités ci-dessous, pour une période de 5 ans.

A l'issue de cette période quinquennale, un rapport de surveillance est transmis au préfet et aux maires des communes concernées, conformément aux dispositions de l'article 38 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 susvisé.

Si les données de surveillance des milieux ne montrent pas de dégradation des paramètres contrôlés tant du point de vue de l'air que des eaux souterraines et, au vu des mesures de surveillance prescrites et, en cas d'absence d'évolution d'impact au vu des mesures de surveillance prescrites, sans discontinuité des paramètres de suivi de ces milieux pendant cinq ans, le préfet prononce la fin des mesures de surveillance des milieux par arrêté préfectoral pris dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

Si le rapport fourni par l'exploitant ne permet pas de valider la fin de la surveillance des milieux, la période de surveillance des milieux est reconduite pour cinq ans.

Les résultats des analyses sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Toute dérive significative des résultats est signalée à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois.

En cas d'évolution significative de la qualité des eaux souterraines ou de surface en aval de l'installation, l'exploitant procède au plus tard trois mois après le prélèvement précédent à de nouvelles mesures sur le paramètre en question.

En cas de confirmation du résultat, l'exploitant établit et met en œuvre les mesures nécessaires pour identifier son origine et apporter les actions correctives nécessaires. Ces mesures sont communiquées à l'inspection des installations classées avant leur réalisation.

Article 3.1 - Suivi des installations et équipements

Un programme de contrôle/maintenance des unités fonctionnelles du site est mis en place.

Couverture :

- état de la végétation ;
- absence d'érosion sur le dôme et sur les flancs, notamment sur le talus sud, présence de terriers ;
- tassements éventuels.

Fossé d'écoulement :

- état, encombrement, bon écoulement, érosion.

Regards béton, gaz et pluviaux :

- état, présence des grilles de protection, encombrement ;
- état des panneaux de mise en garde.

Lagune :

- état des entrées et exutoire ;
- état des berges ;
- état d'envasement.

En application de l'article R. 181-51 du code de l'environnement, l'auteur du recours est tenu, à peine selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux, de notifier son recours au préfet et au bénéficiaire de la décision.

La notification doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.

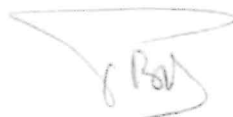
Elle est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

Article 6 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture, le Sous-Préfet d'Avranches, le président de la communauté de communes de Granville Terre & Mer, le maire de Granville, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

SAINT-LO, le 15 JUL. 2026

Pour le Préfet,
Le Secrétaire général



Philippe BRUGNOT